



## ANNEXE 6

### Détail des charges de service public de l'énergie par opérateur et par action, prise en compte des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et des frais de gestion liés à la mise aux enchères des garanties d'origine

Cette annexe présente les charges de service public de l'énergie à compenser en 2022 à chaque opérateur, en distinguant spécifiquement l'évaluation des frais financiers. Elle distingue les charges par action suivant le programme budgétaire dédié aux charges de service public de l'énergie, y compris le montant des frais de gestion à compenser à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et à Pownext ainsi que les compléments de prix ARENH.

#### Avertissement

Alors que les résultats affichés dans les autres annexes de la présente délibération sont arrondis à une décimale tout en utilisant des valeurs intermédiaires non arrondies pour les calculs ultérieurs, les résultats de charges à compenser par opérateur en 2022 sont calculés à l'euro près suivant les règles exposées au paragraphe 2.1. Des précisions sont apportées s'agissant des écarts liés aux arrondis effectués.

# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE JURIDIQUE .....</b>	<b>3</b>
1.1 CHARGES SUPPORTEES PAR LES OPERATEURS EN ELECTRICITE ET EN GAZ NATUREL.....	3
1.2 FRAIS FINANCIERS .....	3
1.3 ECHEANCIER DE RECOUVREMENT DU DEFICIT DE COMPENSATION ACCUMULE PAR EDF .....	4
1.4 FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS .....	4
1.5 FRAIS LIES A L'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL ET A LA MISE AUX ENCHERES DES GARANTIES D'ORIGINE.....	4
1.6 COMPLEMENT DE PRIX ARENH.....	5
<b>2. MODALITES DE CALCUL DES CHARGES .....</b>	<b>5</b>
2.1 CALCUL DES CHARGES DANS LE NOUVEAU PROGRAMME BUDGETAIRE DEDIE AUX CHARGES .....	5
2.2 FORMULE DE CALCUL DES CHARGES PAR ACTION.....	6
2.3 AFFECTATION DES CHARGES PAR ACTIONS ET SOUS-ACTIONS.....	6
2.4 FORMULE DE CALCUL DES FRAIS FINANCIERS.....	6
<b>3. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE PAR OPERATEUR.....</b>	<b>7</b>
<b>4. FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>5. FRAIS DE GESTION DE POWERNEXT .....</b>	<b>8</b>
<b>6. BILAN DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE POUR 2022.....</b>	<b>8</b>
<b>7. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE DE CHAQUE OPERATEUR .....</b>	<b>9</b>

## 1. CONTEXTE JURIDIQUE

### 1.1 Charges supportées par les opérateurs en électricité et en gaz naturel

En application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs au cours de l'année 2022 correspond :

- Au montant prévisionnel des charges au titre de l'année 2022 (annexe 1) ;
- Augmenté ou diminué de la régularisation de l'année 2020, correspondant à :
  - L'écart entre les charges constatées au titre de 2020 (annexe 3) et les charges prévisionnelles mises à jour au titre de cette même année<sup>1</sup> ;
  - L'écart entre les charges prévisionnelles 2020 notifiées aux opérateurs et les contributions recouvrées au titre de 2020 (annexe 5)<sup>2</sup> ;
- Augmenté ou diminué de la mise à jour de la prévision de l'année 2021, correspondant à :
  - L'écart entre la mise à jour de la prévision de charges au titre de l'année 2021 (annexe 2) et les charges initialement prévues au titre de cette même année<sup>1</sup> ;
  - L'écart entre les charges prévisionnelles 2021 notifiées aux opérateurs et la prévision de recouvrement au titre de 2021 (annexe 5)<sup>2</sup> ;
- Augmenté ou diminué des charges constatées au titre des années antérieures. Les opérateurs peuvent ainsi déclarer des charges au titre des années antérieures qui ne pouvaient être prises en compte lors des déclarations de charges précédentes, il s'agit de *reliquats* (annexe 4) ;
- Augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année 2020 ;
- Réduit du montant des produits financiers dégagés de la gestion des fonds perçus par la Caisse des dépôts et consignations ;
- Réduit d'une part, fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, du montant des valorisations financières des garanties d'origine délivrées, en application des articles L. 446-3 et L. 446-4 (garanties d'origine biométhane)<sup>3</sup> ;
- Réduit du montant de la valorisation financière des garanties de capacités, en application de l'article L. 121-24 du code de l'énergie<sup>4</sup> ;
- Augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 % (sections 1.2 et 2) ;
- Augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1 du code de l'énergie, arrêté dans les conditions précisées au IV de l'article R. 121-30 et corrigé, le cas échéant, de l'écart constaté entre le montant des frais prévisionnels et celui des frais supportés au titre de l'année précédente par l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 (voir section 1.5).

### 1.2 Frais financiers

En application des articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, les charges de service public de l'énergie supportées par les opérateurs sont majorées ou diminuées de frais financiers définis comme suit : « *si le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles* » L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 pour ce qui concerne l'électricité et à l'article L. 121-35 pour ce qui concerne le gaz « *il en résulte respectivement, une charge ou un produit, qui porte*

<sup>1</sup> Objet de la délibération de la CRE du 11 juillet 2020 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2021

<sup>2</sup> Pour EDF, le montant des contributions recouvrées comprend, le cas échéant, la part des montants versés à EDF au titre du complément de prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique selon les modalités prévues à l'article R. 336-37 donnant lieu à déduction des versements de la compensation annuelle des charges de service public de l'énergie

<sup>3</sup> En application du décret n° 2018-243 du 5 avril 2018 organisant la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les acheteurs obligés ne sont plus subrogés dans les droits des producteurs à obtenir la délivrance des garanties d'origine de l'électricité produite dans le cadre d'un contrat d'achat et la valorisation financière des garanties d'origine ne vient plus en déduction des charges de service public de l'énergie. En ce qui concerne le biométhane, la déduction de la valorisation financière des garanties d'origine est intégrée dans les montants des charges des années respectives au sein des annexes 1, 2 et 3.

<sup>4</sup> Cette valorisation est intégrée dans les montants des charges des années concernées (annexes 1, 2 et 3).

intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes. »

Le h) du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que le montant des charges imputables aux missions de service public incombant à chaque opérateur est « augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L.121-19-1 et L.121-41, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 %, qui peut être modifié par décret. Les modalités de calcul de ces intérêts sont établies par la Commission de régulation de l'énergie. »

### 1.3 Echancier de recouvrement du déficit de compensation accumulé par EDF

L'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que « le cas échéant, la Commission de régulation de l'énergie tient compte de l'échéancier prévisionnel de compensation du déficit mentionné au c du I de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative [déficit de compensation accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité au 31 décembre 2015] et des intérêts correspondants prévus à l'article L. 121-19-1, fixé par arrêté des ministres chargés des finances et de l'énergie. »

Seule EDF était concernée par ce dispositif : un arrêté du 13 mai 2016 modifié par un arrêté du 2 décembre 2016<sup>5</sup> définit l'échéancier prévisionnel de recouvrement du déficit de compensation et des intérêts correspondants au titre des montants dus à EDF (cf. Tableau 1).

Cet arrêté précise que « le montant de 5 779,8 M€ correspond au déficit de compensation au 31 décembre 2015, intérêts financiers au titre de 2013 et 2014 compris, et celui de 389,1 M€ correspond aux intérêts futurs au titre de 2015 à 2020 ».

**Tableau 1 : Echancier de recouvrement du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015 et des intérêts y afférents définis dans l'arrêté du 2 décembre 2016 venant modifier l'arrêté du 13 mai 2016**

En M€	DÉFICIT DE COMPENSATION restant dû au 31 décembre de l'année N – hors intérêts 2015	REMBOURSEMENT EN PRINCIPAL du déficit précité par le compte d'affectation spéciale «Transition énergétique»	PAIEMENT DES INTÉRÊTS FUTURS associés au déficit précité par le budget général
2015	5 779,8	0	
2016	5 585,8	194	99,3
2017	4 357,8	1 228,0	99,5
2018	2 735,8	1 622,0	87,2
2019	896,8	1 839,0	62,5
2020	0	896,8	40,6 <sup>(1)</sup>
<b>Total</b>	<b>NA</b>	<b>5 779,8</b>	<b>389,1</b>

<sup>(1)</sup> Dont 32,3 M€ dus au titre de l'année 2019 et 8,3 M€ dus au titre de l'année 2020.

En conséquence de cet échéancier, les charges prévisionnelles pour 2022 n'incluent plus de montant lié au remboursement de ce déficit de compensation, celui-ci ayant été entièrement résorbé.

### 1.4 Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

En application du III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie « la Caisse des dépôts et consignations notifie, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie, le montant des frais de gestion qu'elle a effectivement supportés au titre de l'année précédente et le montant prévisionnel des frais de gestion pour l'année suivante. Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent le montant des frais de gestion avant le 1<sup>er</sup> juillet. »

Le d du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public « augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 [précitée], ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année précédente ».

### 1.5 Frais liés à l'inscription au registre national et à la mise aux enchères des garanties d'origine

En application du IV de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, « l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 notifie, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie,

<sup>5</sup> L'arrêté du 13 mai 2016 pris en application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 2 décembre 2016 pris en application de l'article 4 dudit arrêté du 13 mai 2016 pour tenir compte du montant d'excédent ou de déficit de compensation constaté par la CRE au titre de 2015.

les éléments permettant de déterminer le montant des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1 au titre de l'année précédente ainsi que le montant prévisionnel de ces mêmes frais pour l'année suivante. La Commission de régulation de l'énergie détermine le montant des frais à compenser ».

Le I du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public « augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1, arrêté dans les conditions précisées au IV de l'article R. 121-30 et corrigé, le cas échéant, de l'écart constaté entre le montant des frais prévisionnels et celui des frais supportés au titre de l'année précédente par l'organisme mentionné à l'article L. 314-14. »

L'entreprise Powernext a été désignée en application de l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Les tarifs facturés pour les différentes prestations réalisées au titre des articles L. 314-14 et suivants du code de l'énergie sont précisés dans l'arrêté du 24 août 2018.

### 1.6 Complément de prix ARENH

L'article L. 336-5 du code de l'énergie, tel que modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, dispose, s'agissant du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), que « dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période [...] s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires. »

Cet article dispose en outre que « dans le cas où le plafond mentionné au même article L. 336-2 est atteint en début de période, les montants versés par les fournisseurs au titre de la part du complément de prix correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique sont répartis entre Electricité de France et les fournisseurs [aussi nommé CP1], [...]. Les montants versés à Electricité de France sont déduits de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Electricité de France en application de l'article L. 121-6, dès lors qu'ils excèdent le montant nécessaire à la compensation d'Electricité de France résultant du cas où la somme des droits correspondant à la consommation constatée serait inférieure au plafond.

La part du complément de prix qui excède la part correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique [aussi nommé CP2], est déduite de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Electricité de France en application du même article L. 121-6 ».

Les modalités d'application de cet article ont été précisées par le décret en Conseil d'État du 19 novembre 2020. La délibération de la CRE<sup>6</sup> du 17 juin 2021 établit qu'aucun fournisseur ayant souscrit de l'ARENH en 2020 n'est redevable d'un complément de prix. Par conséquent, la CRE ne retient aucun montant au titre des compléments de prix ARENH venant en déduction des charges de service public de l'énergie devant être versées à EDF en 2022.

## 2. MODALITES DE CALCUL DES CHARGES

### 2.1 Calcul des charges dans le nouveau programme budgétaire dédié aux charges

Suite à la suppression du compte d'affectation spéciale « transition énergétique » par la loi de finances pour 2020, les charges sont présentées suivant la maquette budgétaire du programme budgétaire les finançant. Le détail des actions et des sous-actions est exposé dans le Tableau 3 ainsi que dans la délibération. La CRE suit cette maquette budgétaire pour classer les charges de service public de l'énergie à compenser en 2022 par action et sous-action.

Au même titre que pour les charges à compenser en 2021, pour chacun des opérateurs, les charges sont calculées et arrondies à l'euro près par sous-action ou par action. Si une action est subdivisée en sous-action, le montant inscrit est calculé comme la somme des montants inscrits pour chacune des sous-actions. Par suite, les charges par opérateurs sont calculées comme la somme des montants inscrits dans chacune des actions.

<sup>6</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2021 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2020

Le total des charges à financer et sa décomposition par action sont calculés comme la somme des charges calculées par opérateur conformément au paragraphe ci-dessus. La CRE donne, pour information, l'écart entre les montants ainsi inscrits et les montants qui résulteraient d'un calcul utilisant les valeurs non arrondies.

## 2.2 Formule de calcul des charges par action

La formule générale du calcul des charges de service public de l'énergie pour 2022 est la suivante :

$$CP_{22} = CP'_{22} + (CP''_{21} - CP'_{21}) + (CP_{21} - CR'_{21}) + (CC_{20} - CP''_{20}) + (CP_{20} - CR_{20}) + R_{20} + FF_{20}$$

avec :

$FF_N$  = frais financiers calculés pour l'année N

$CC_N$  = charges constatées au titre de l'année N

$CP'_N$  = charges prévisionnelles au titre de l'année N

$CP''_N$  = mise à jour du montant des charges prévisionnelles au titre de l'année N

$CP_N$  = charges prévisionnelles pour l'année N

$CR_N$  = contributions recouvrées pour l'année N

$CR'_N$  = montant prévisionnel des contributions recouvrées pour l'année N

$R_N$  = charges supportées en année N au titre d'années antérieures mais qui ne pouvaient pas être prises en compte auparavant

N = année considérée

En application de l'article R. 121-31 la CRE évalue le montant des charges de service public en tenant compte « des dernières estimations [...] du montant des compensations qui devraient être recouvrées au titre de l'année en cours », en l'occurrence 2021. La CRE n'ayant reçu aucun élément relatif à la prévision des « compensations qui devraient être recouvrées » au titre de l'année 2021 de la part des administrations en charge de l'exécution de la compensation et du recouvrement des charges de service public de l'énergie, elle n'intègre dès lors aucun élément à ce titre dans son évaluation du montant des charges à compenser. Le terme  $CR'_{21}$  est donc considéré comme égal au terme  $CP_{21}$ , entraînant l'annulation du terme  $(CP_{21} - CR'_{21})$ .

## 2.3 Affectation des charges par actions et sous-actions

Une sous-action dédiée inclut notamment les frais financiers  $FF_{20}$  ainsi que le défaut de recouvrement  $(CP_{20} - CR_{20})$  généré en 2020<sup>7</sup>, la formule du calcul des montants à affecter pour 2022 aux autres sous-actions ou actions est la suivante :

$$CP_{22} = CP'_{22} + (CP''_{21} - CP'_{21}) + (CC_{20} - CP''_{20}) + R_{20}$$

Ainsi, outre les charges prévisionnelles au titre de 2022, ces charges par action à compenser en 2022 incluent (1) une régularisation entre la prévision initiale et la prévision mise à jour au titre de 2021, (2) une régularisation entre la prévision mise à jour et les charges constatées au titre de 2020 ainsi que (3) les reliquats au titre des années antérieures à 2020.

## 2.4 Formule de calcul des frais financiers

Les frais financiers sont calculés comme suit :

$$\begin{aligned} FF_{20} = & [ (CP_{20} - CR_{20}) + (CC_{20} - CP'_{20}) + R_{20} ] * 0,5 * 1,72 \% \\ & + [ (CP_{19} - CR_{19}) + (CC_{19} - 0,5 * CP'_{19} - 0,5 * CP''_{19}) + R_{19} + FF_{19} ] * 1,72 \% \\ & + [ (CP_{18} - CR_{18}) + (CC_{18} - CP'_{18}) + R_{18} + FF_{18} ] * 0,5 * 1,72 \% \end{aligned}$$

avec :

$FF_N$  = frais financiers calculés pour l'année N

$CC_N$  = charges constatées au titre de l'année N

$CP'_N$  = charges prévisionnelles au titre de l'année N

<sup>7</sup> Les défauts de recouvrement générés en 2020 l'ont principalement été dans les cas où un opérateur ne rembourse pas les montants qu'il devait rembourser dès lors que ses charges sont négatives. Ils sont marginaux par conséquent. Pour plus de précision, voir l'annexe 5 de la présente délibération.

CP''<sub>N</sub> = mise à jour du montant des charges prévisionnelles au titre de l'année N

CP<sub>N</sub> = charges prévisionnelles pour l'année N

CR<sub>N</sub> = contributions recouvrées pour l'année N

CR'<sub>N</sub> = montant prévisionnel des contributions recouvrées pour l'année N

R<sub>N</sub> = charges supportées en année N au titre d'années antérieures mais qui ne pouvaient pas être prises en compte auparavant

N = année considérée

### 3. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE PAR OPERATEUR

Les détails du montant des charges de service public à compenser aux opérateurs en 2022 par type d'opérateur sont présentés dans le Tableau 2 et par opérateur dans le Tableau 4.

Tableau 2 : Charges de service public de l'énergie ventilées par type d'opérateurs

M€	Charges prévisionnelles au titre de 2022 (annexe 1)	Mise à jour de la prévision au titre de 2021 (annexe 2)	Prévision initiale au titre de 2021 (1)	Charges constatées au titre de 2020 (annexe 3)	Mise à jour de la prévision au titre de 2020 (1)	Charges prévisionnelles 2020 (2)	Contributions recouvrées 2020 (annexe 5)	Reliquats antérieurs à 2020 (annexe 4)	Frais financiers 2020 (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2022
	CP'22	CP''21	CP'21	CC20	CP''20	CP20	CR20	Reliquat 08 à 19	FF20	CP22
EDF	7 620,4	7 141,7	8 103,6	8 034,3	8 121,5	7 793,6	7 793,6	40,9	12,6	6 624,7
Électricité de Mayotte	122,4	119,9	114,0	100,7	111,2	136,8	136,8	0,8	-0,2	118,5
Entreprises locales de distribution	319,0	320,7	349,6	356,8	359,2	294,0	294,0	0,2	1,6	289,5
Autres fournisseurs dont Organismes agréés	701,5	391,8	554,6	214,4	248,6	217,3	217,3	0,4	-1,1	503,6
RTE	40,0	17,2	6,0	3,0	3,2	-26,3	-26,3	0,0	-0,9	50,0
Autres acteurs en ZNI	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Électricité & Eau de Wallis-et-Futuna	6,9	6,7	7,7	6,6	7,4	6,1	6,1	0,0	0,0	5,2
<b>Total</b>	<b>8 810,3</b>	<b>7 997,9</b>	<b>9 135,4</b>	<b>8 715,8</b>	<b>8 851,1</b>	<b>8 421,4</b>	<b>8 421,4</b>	<b>42,2</b>	<b>12,0</b>	<b>7 591,6</b>
								Frais de gestion CDC 2022		0,068
								Frais enchères garanties d'origine		0,348
								<b>Total charges prévisionnelles 2022</b>		<b>7 592,0</b>

(1) Charges objet de la délibération du 15 juillet 2020 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2021.

(2) Charges objet des délibérations du 11 juillet 2019 et du 30 octobre 2019 relatives à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2020.

Le montant cumulé des charges ou des produits financiers constatés pour chaque opérateur est évalué à **12,0 M€** répartis entre :

- 12,6 M€ de frais financiers d'EDF ;
- - 0,6 M€ de frais financiers des autres opérateurs.

Le montant total des charges de service public prévisionnelles pour 2022 est évalué à **7 591,6 M€** (6 624,7 M€ pour EDF et 966,9 M€ pour les autres opérateurs).

### 4. FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Les charges à compenser à la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des comptes relatifs aux charges de service public de l'énergie s'élèvent à **67 732 €** pour 2022.

Ce montant correspond à la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2022 (55 342 €) et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2020 et les frais prévisionnels au titre de cette même année (12 390 €).

Les frais de gestion constatés en 2020 (121 422 €) sont déterminés par l'arrêté du 3 juin 2021<sup>8</sup> relatif aux frais supportés par la Caisse des dépôts et consignations.

Les frais de gestion prévus par la Caisse des dépôts et consignations en 2022 sont en baisse en raison (1) de la suppression du compte d'affectation spéciale « transition énergétique » qui diminuera de moitié le nombre de flux gérés ainsi que (2) de la clôture<sup>9</sup> du compte de la Contribution au Service Public de l'Electricité.

## 5. FRAIS DE GESTION DE POWERNEXT

Les charges à compenser à l'entreprise Powernext pour l'enregistrement des installations de production sur le compte de l'État, l'émission des garanties d'origine et leur mise aux enchères s'élèvent à **348 164 €** pour 2022.

Ce montant correspond à la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2022 (460 800 €) et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2020 et les frais prévisionnels au titre de cette même année (- 159 208 €). S'y ajoute un reliquat au titre de 2019 correspondant à la facturation de la TVA (46 572 €).

## 6. BILAN DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE POUR 2022

En prenant en compte les 7 591,6 M€ à compenser aux opérateurs auxquels s'ajoutent les 0,068 M€ de frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et les 0,348 M€ de frais de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine, les charges de service public de l'énergie pour 2022 s'élèvent à **7 592,0 M€**.

La décomposition par actions et sous-actions des charges pour 2022 est présentée dans le Tableau 3.

Tableau 3 : Charges de service public de l'énergie réparties par actions et sous-actions budgétaires

Actions	Sous-actions	Charges prévisionnelles à compenser en 2022 (M€)
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Éolien terrestre	858,1
	2. Éolien en mer	82,3
	3. Photovoltaïque	2 720,8
	4. Bio-énergies	507,0
	5. Autres énergies	100,4
	<b>TOTAL</b>	<b>4 268,6</b>
2. Injection biométhane		<b>517,9</b>
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	582,1
	2. Mécanismes de solidarité	1 474,5
	<b>TOTAL</b>	<b>2 056,6</b>
4. Cogénération et autres moyens thermiques		<b>588,8</b>
5. Effacement		<b>50,9</b>
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	23,6
	2. Afficheur déporté	-0,7
	3. Autres	7,4
	<b>TOTAL</b>	<b>30,2</b>
7. Frais divers	1. Frais de gestion + Frais financiers + Défaut de recouvrement	78,6
	2. Frais d'intermédiation <sup>(1)</sup>	0,4
	3. Complément de prix ARENH	0,0
	<b>TOTAL</b>	<b>79,0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>7 592,0</b>

(1) Les frais d'intermédiation sont composés des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de ceux de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine

<sup>8</sup> Arrêté du 3 juin 2021 relatif aux frais supportés par la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion de comptes spécifiques relatifs à la compensation des charges de service public de l'énergie en application du III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie

<sup>9</sup> En application de l'article 29 du projet de loi de finances pour 2021, le compte historique CSPE a été clôturé. Le solde du compte fin 2020 a été reversé à l'État et les opérations correspondantes ont été reprises par l'État à compter du 1er janvier 2021.



## 7. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE DE CHAQUE OPERATEUR

Le Tableau 4 présente les détails des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2022<sup>10</sup>.

**Tableau 4 : Charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2022**

En €	Charges retenues pour 2022			
	Nom	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2020	TOTAL
	R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	806 455	2 983	809 438
	SICAE de l'Aisne	1 036 533	-5 176	1 031 357
	Énergie Développement Services du BRIANÇONNAIS	1 467 277	-7 469	1 459 808
	Régie Municipale d'Électricité ROQUEBILLIERE	14 039	76	14 115
	Régie Communale d'Électricité GATTIÈRES	7 324	133	7 457
	Régie Électrique DALOU	12 602	-201	12 401
	Régie municipale d'Électricité VARILHES	571 260	-2 939	568 321
	Régie Municipale d'Électricité VICDESSOS	10 548	-20	10 528
	Régie Municipale d'Électricité MAZÈRES	454 510	-11 936	442 574
	Régie Municipale d'Électricité L'HOSPITALET	0	-5	-5
	Régie Municipale d'Électricité ARIGNAC	107 253	-178	107 075
	Régie Électrique MERCUS GARRABET	6 605	-21	6 584
	Régie Municipale d'Électricité MERENS LES VALS	4 522	-6	4 516
	Régie municipale d'Électricité QUIÉ	3 459	27	3 486
	Régie municipale d'Électricité TARASCON-SUR-ARIÈGE	415 810	3 661	419 471
	Régie municipale d'Électricité SAVERDUN	1 279 165	229	1 279 394
	Régie d'Électricité SAINT-QUIRC - CANTE - LISSAC - LABATUT	199 329	-127	199 202
	S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	2 003 987	88	2 004 075
	Régie d'Électricité COUNOZOULS	0	-54	-54
	Régie Municipale d'Énergie Électrique QUILLAN	393 206	788	393 994
	S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	184 377	220	184 597
	Régie SDED EROME	46 252	79	46 331
	Régie SDED Gervans	44 443	-73	44 370
	Société d'économie mixte locale DREUX - GEDIA	33 790	-318	33 472
	Régie Municipale d'Électricité CAZÈRES	350 613	-14	350 599
	Régie Municipale d'Électricité MARTRES TOLOSANE	20 041	-218	19 823
	Régie Municipale d'Électricité MONTESQUIEU VOLVESTRE	-3	23	20
	Régie municipale d'Électricité MIRAMONT DE COMMINGES	49 123	116	49 239
	Régie Municipale Multiservices de LA REOLE	1 008	-316	692
	Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	1 374 888	-2 207	1 372 681
	Régie Municipale d'Électricité BAZAS	276 279	2 721	279 000
	Régie Municipale d'Électricité GIGNAC	245 950	-589	245 361
	Régie Municipale d'Électricité CAZOULS LÈS BÉZIERS	126 628	108	126 736
	Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	6 049 125	24 619	6 073 744
	GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	3 977 588	62 782	4 040 370
	Régie Municipale d'Électricité SALINS LES BAINS	38 191	121	38 312
	GASCOGNE ENERGIES SERVICES AIRE SUR L'ADOUR (ex Régies Municipales)	2 078 536	5 289	2 083 825
	S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	2 848 301	-22 297	2 826 004
	Régie Communale Électrique SAULNES	7 615	53	7 668

<sup>10</sup> L'écart entre la somme des charges calculées à partir des valeurs exactes et les charges arrondies par sous-action et par opérateur (cf. paragraphe 2.1) est de 4,06 € au total. Elle est comprise entre - 1,56 € et + 1,72 €.

En €	Charges retenues pour 2022			
	Nom	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2020	TOTAL
	SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	23 195 917	174 994	23 370 911
	Régie Communale d'Électricité PIERREVILLERS	11 163	15	11 178
	Régie Municipale d'Électricité ROMBAS	50 585	-109	50 476
	Régie Municipale d'Électricité CREUTZWALD	2 039 502	6 521	2 046 023
	Régie Municipale de Distribution CLOUANGE	15 714	62	15 776
	Régie d'Électricité BITCHE	36 542	62	36 604
	Régie Communale d'Électricité SAINTE-MARIE AUX CHENES	41 665	147	41 812
	Régie Municipale de Distribution d'Électricité de HAGONDANGE	27 602	246	27 848
	Régie d'Électricité SCHOENECK	44 253	94	44 347
	Régie Municipale d'Électricité AMNÉVILLE	65 599	296	65 895
	Régie Communale d'Électricité REDANGE	-144	-150	-294
	Régie Municipale d'Électricité HOMBURG HAUT	23 293	72	23 365
	Régie Municipale d'Électricité ENERGIS SAINT-AVOLD	40 516	-1 321	39 195
	R.M.E.T. TALANGE	29 186	61	29 247
	Régie Municipale d'Électricité et de Télédistribution MARANGE SILVANGE TERNEL	19 075	-64	19 011
	Régie Municipale d'Électricité MONTOIS LA MONTAGNE	11 026	2	11 028
	S.I.C.A.E. CARNIN	13 853	9	13 862
	Régie Électrique FONTAINE AU PIRE	6 464	-16	6 448
	SEM BEAUVOIS DISTRELEC	16 766	-142	16 624
	Régie Municipale d'Électricité LOOS	19 962	-29	19 933
	Régie Communale d'Électricité MONTATAIRE	641 305	-1 990	639 315
	S.I.C.A.E. OISE	5 946 680	120 134	6 066 814
	Régie Municipale d'Électricité LARUNS	21 446	-424	21 022
	SIVOM d'Énergie du Pays Toy	17 108	67	17 175
	Régie Électrique CAPVERN LES BAINS	8 459	-20	8 439
	Energies Services LANNEMEZAN	336 881	731	337 612
	Régie Électrique LA CABANASSE	6 466	-5	6 461
	Régie Électrique Municipale PRATS DE MOLLO LA PRESTE	83 032	-3 550	79 482
	Régie Électrique Municipale SAINT-LAURENT DE CERDANS	11 450	112	11 562
	Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	287 060	-554	286 506
	GAZ DE BARR	1 367 468	244	1 367 712
	UME	1 462 843	2 883	1 465 726
	Régie Municipale d'Électricité de la ville de SARRE UNION	619 015	1 950	620 965
	ES ENERGIES STRASBOURG	51 559 165	137 850	51 697 015
	VIALIS	4 405 575	7 748	4 413 323
	Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	3 201 268	13 001	3 214 269
	SAEML HUNELEC Service de Distribution Public HUNELEC	122 913	930	123 843
	SICAE EST	5 786 423	40 286	5 826 709
	SOREA	1 609 397	19 069	1 628 466
	Régie Électrique TIGNES	-72 785	-3 984	-76 769
	Régie Électrique Communale AUSSOIS	5 174	47	5 221
	Régie Électrique AVRIEUX	4 314	8	4 322
	Régie Électrique VILLARODIN BOURGET	16 073	92	16 165
	Régie Électrique SAINTE-FOY TARENTEISE	4 523	-11	4 512

En €	Charges retenues pour 2022			
	Nom	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2020	TOTAL
	Régie Électrique Municipale VILLAROGER	728	7	735
	Régie Électrique MONTVALEZAN	3 517	-78	3 439
	Syndicat d'Electricité SYNERGIE MAURIENNE	1 103 162	7 959	1 111 121
	ARC ÉNERGIES MAURIENNE	173 963	536	174 499
	Syndicat des Énergies Électriques de TARENTEISE	894 527	965	895 492
	Régie Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE	402 166	-697	401 469
	Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergies VALLÉE DE THÔNES	263 520	1 009	264 529
	Régie Municipale Électrique LES HOUCHES	70 159	-1 046	69 113
	Régie Municipale d'Électricité SALLANCHES	475 827	1 566	477 393
	ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL (SAEML)	2 097 786	3 154	2 100 940
	S.A.I.C. PERS LOISINGES	40 188	1 319	41 507
	Régie d'Électricité d'Elbeuf	95 103	364	95 467
	Régie Communale de Distribution d'Electricité MITRY MORY	-393	7	-386
	S.I.C.A.E. E.L.Y. : RÉGION EURE & LOIR YVELINES	499 707	-674	499 033
	SEOLIS	51 474 120	259 431	51 733 551
	S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	-5 259 262	178 169	-5 081 093
	GAZELEC DE PERONNE	2 792 797	10 970	2 803 767
	Régie Communale d'Électricité MONTDIDIER	514 877	-2 912	511 965
	Régie Municipale d'Électricité SAINT-PAUL CAP DE JOUX	2 582	-6	2 576
	SICAE du CARMAUSIN	4 025 628	6 385	4 032 013
	Régie Municipale d'Électricité et de Gaz Energie Services Occitans CARMAUX ENEO	529 583	877	530 460
	EPIC ENERGIES SERVICES LAVAUR - Pays de Cocagne	2 170 815	-6 047	2 164 768
	Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	57 303 649	443 439	57 747 088
	Régie Municipale Électrique SAINT-LÉONARD DE NOBLAT	17 595	-131	17 464
	Régie Municipale d'Électricité LA BRESSE	776 212	10 620	786 832
	S.I.C.A.E. CANTONS DE LA FERTÉ-ALAIS & LIMITROPHES	198 213	-1 043	197 170
	Coopérative d'Électricité VILLIERS SUR MARNE	34 728	-66	34 662
	S.I.C.A.E. VALLEE DU SAUSSERON	43 166	45	43 211
	<b>TOTAL DIRECT ENERGIE</b>	<b>5 905 826</b>	<b>28 686</b>	<b>5 934 512</b>
	Electricité de France	6 612 135 722	12 602 947	6 624 738 669
	<b>ENERCOOP</b>	<b>2 558 238</b>	<b>-2 271</b>	<b>2 555 967</b>
	ENERGEM	-714	44	-670
	<b>SAVE</b>	<b>101 035 594</b>	<b>-441 739</b>	<b>100 593 855</b>
	<b>Gaz de Bordeaux</b>	<b>31 274 474</b>	<b>49 142</b>	<b>31 323 616</b>
	<b>Gaz de Paris</b>	<b>13 792 263</b>	<b>-27 816</b>	<b>13 764 447</b>
	Veolia Eau REGIONGAZ	0	23	23
	EON France Energie Solutions SAS	-4 838	-121	-4 959
	GAS NATURAL EUROPE (ex Gas Natural Commercialisation France SA)	0	-44	-44
	Gazprom Marketing and Trading France	0	-1 966	-1 966
	SICAR	0	-3	-3
	SOVEN	0	-27	-27
	<b>SOCIETE VALMY DEFENSE 17 SVD 17</b>	<b>3 175 174</b>	<b>-78 012</b>	<b>3 097 162</b>
	<b>ENGIE</b>	<b>277 670 041</b>	<b>-232 274</b>	<b>277 437 767</b>
	PROXELIA	2 614	-34	2 580

En €	Charges retenues pour 2022			
	Nom	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2020	TOTAL
	SELIA	31	-6	25
	Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna	5 175 298	-8 496	5 166 802
	<b>SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION DE L'ENERGIE</b>	<b>18 045 473</b>	<b>-25 579</b>	<b>18 019 894</b>
	<b>Terreal</b>	<b>779 782</b>	<b>-2 037</b>	<b>777 745</b>
	ENI GAS & POWER France	0	-8 172	-8 172
	CALEO	3 615	-137	3 478
	ANTARGAZ	0	96	96
	<b>GEDIA ENERGIES &amp; SERVICES</b>	<b>56</b>	<b>4</b>	<b>60</b>
	SYNELVA COLLECTIVITÉS	6 217 179	26 031	6 243 210
	Régie Municipale d'Électricité CAMBUNET SUR LE SOR	-31	-1	-32
	ENDESA ENERGIA SA	18 613 538	-27 041	18 586 497
	ALSEN	3 996 169	7 231	4 003 400
	SECH (Société d'Energies et de Combustibles Ha-vraise)	0	2	2
	<b>PICOTY</b>	<b>4 391 340</b>	<b>-4 989</b>	<b>4 386 351</b>
	Réseau de Transport d'Electricité	50 938 937	-892 193	50 046 744
	S.A.E.M. ELECTRICITE DE MAYOTTE	118 708 727	-182 469	118 526 258
	EDF Production Electrique Insulaire	0	25	25
	OUI ENERGY	81 261	-644	80 617
	ÉNERGIES DU SANTERRE	0	-223	-223
	<b>Joul</b>	<b>261 900</b>	<b>-3 809</b>	<b>258 091</b>
	Union des producteurs locaux d'électricité	375 504	-6 742	368 762
	TOTAL Flex	6 558 747	-174 841	6 383 906
	BCM ENERGY	0	-8 684	-8 684
	DYNEFF	11 252	165	11 417
	ALTERNA	0	-10	-10
	<b>GEG Source d'Energies</b>	<b>2 859 058</b>	<b>3 291</b>	<b>2 862 349</b>
	<b>SOLVAY ENERGY SERVICES (ex RHODIA ENERGY)</b>	<b>7 038 068</b>	<b>-37 811</b>	<b>7 000 257</b>
	BUDGET TELECOM - MINT ENERGIE	12 720	95	12 815
	IBERDROLA ÉNERGIE France	700 000	0	700 000
	<b>PROVIRIDIS SAS</b>	<b>7 872 685</b>	<b>-8 871</b>	<b>7 863 814</b>
	<b>REDEO ENERGIES SAS</b>	<b>28 594 622</b>	<b>-64 954</b>	<b>28 529 668</b>
	VATTENFALL ÉNERGIES	-1 511	-125	-1 636
	<b>PLUM ENERGIE</b>	<b>149 661</b>	<b>0</b>	<b>149 661</b>
	SELFEE	264 393	0	264 393
	BULB France	5 707	0	5 707
	ENARGIA	70	0	70
	<b>TOTAL</b>	<b>7 579 649 731</b>	<b>11 955 077</b>	<b>7 591 604 808</b>